CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
✆ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme X

c/ Mme Y

N°67-2025-00827

Audience publique du 23 septembre 2026

Décision rendue publique par affichage le 16 octobre 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Article R 4312-25 du code de la santé publique
Manquement(s) principaux : Manquement à la bonne confraternité (oui)
Autres solutions :
dispositif de la décision* :
*Sanction : Avertissement

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 21 octobre 2024, Mme X, infirmière libérale, a déposé, auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, une plainte à l'encontre de Mme Y, infirmière libérale, inscrite sous le numéro ordinal 2051552 à la date des faits, et, depuis le 25 novembre 2024, radiée à sa demande, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers du Bas-Rhin et du Haut-Rhin a, le 15 octobre 2024 transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est.

Par une décision du 3 juillet 2025, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est a, faisant droit à la plainte de Mme X, prononcé à l'encontre de Mme Y la sanction de l'avertissement ;

Par une requête en appel, enregistrée le 5 août 2025 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme Y demande l'annulation de la décision du 3 juillet 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de du Grand Est en tant qu'elle la condamne et à ce que la plainte n° 67-2024-13 de Mme X soit rejetée. Elle soutient que :

- Elle n'a commis aucun manquement ;
- Cette peine, injustifiée, est disproportionnée ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 juin 2026 Mme X demande le rejet de la requête de Mme Y et la confirmation de la décision attaquée. Elle soutient que :

- Mme Y a commis des manquements à son égard ;

- La sanction, modérée, est justifiée.

La requête d'appel a été communiquée au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Par ordonnance du 6 août 2026 la clôture de l'instruction a été fixée au 7 septembre 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 septembre 2026 ;

- le rapport lu par Mme Sophie BESSON ;

- Mme Y, convoquée, n'était ni présente, ni représentée ;

- Mme X, convoquée, n'était ni présente, ni représentée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Mme Y, infirmière libérale à la date des faits, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est, du 3 juillet 2025, qui, faisant droit à la plainte n° 67-2024-14 de Mme X, plainte à laquelle le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers du Bas-Rhin et du Haut-Rhin s'est associé, a prononcé à son encontre la sanction de l'avertissement , pour manquement déontologique ;

2. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que, par la même décision, les premiers juges ont rejeté la plainte n° 67-2024-15 que l'appelante avait déposée à l'encontre de Mme X, dont il n'est pas interjeté appel dans ses conclusions d'appel, qui se bornent essentiellement à critiquer le caractère « injuste et disproportionnée » de sa sanction infligée au titre de la plainte n° 67-2024-14 ;

3. Mme X, remplaçante de Mme Y qui exerçait dans un cabinet à Strasbourg (67000), a reproché à sa consœur au point 3 de la décision attaquée, seul en cause d'appel, d'avoir été réglée de ses rétrocessions qu'avec retard et après relances ; ces faits sont laborieusement contestés ;

4. Aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique : *« Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité* » ;

5. Le manquement exposé au point 3 est suffisamment caractérisé pour confirmer l'appréciation des premiers juges ;

6. Par suite, Mme Y n'est pas fondée à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est a fait droit à la plainte ;

<u>Sur la sanction :</u>

7. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : «*Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut*

appliquer sont les suivantes :/ 1° L'avertissement (...)./ Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. (...) La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive.» ;

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au manquement reproché au point 5 à Mme Y, d'infliger à l'intéressée une sanction disciplinaire ; cette sanction a été justement fixée à la peine de l'avertissement ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : La requête d'appel de Mme Y est rejetée, et l'article 1er de la décision n° 67-2024-14 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est du 3 juillet 2025 est confirmé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Mme Y, à la chambre disciplinaire de première instance du Grand Est, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand-Estau Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 3 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, M. Frédéric LOIZEMANT, M. Laurent CHAIX, Mme Sophie BESSON, Mme Sylvie VANHELLE, assesseurs.

Fait à Paris, le 16 octobre 2026

Le Conseiller d'Etat

Président de la Chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

Le Greffier

Damien LEMOINE

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.